



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Chamalières (63)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1460

Décision du 4 juin 2019

Décision du 4 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1460, présentée le 9 avril 2019 par la métropole Clermont Auvergne Métropole, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamalières (63);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 9 mai 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Chamalières prévoit :

- la modification du zonage UPd sur la parcelle cadastrée AH 496 située avenue Paul Bert reclassée en zone UCa afin de permettre la démolition de bâtiments anciens ainsi que la reconstruction de bâtiments d'habitat collectif ;
- la modification de l'OAP n°2 « Cœur de ville » afin de conserver plusieurs bâtiments anciens ;
- la modification des hauteurs de constructions dans la zone UH du règlement ;
- la modification du règlement dans la zone UB relatif aux modalités d'implantation des constructions sur une même parcelle ;
- d'autres corrections et adaptations mineures du règlement ;
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés (ER) ;
- la prise en compte du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 ;

Considérant que ces points ne sont pas susceptibles d'impacts sur le périmètre de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II «Coteau de Limagne occidentale » présente en limite Ouest du territoire communal ;

Considérant que les sites inscrits ou classés, notamment le parc Bargoin (site classé) sont bien pris en compte dans le projet de modification du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Chamalières (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Chamalières, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1460, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de projet de modification n°2 du PLU de la commune de Chamalières (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1